

Charte du don de livres

Publiée en 2000 à l'initiative de Culture et Développement, *La charte du don de livres* offre un cadre précis de réflexion, de conseils, de principes, utiles à tous ceux qui souhaitent organiser des dons d'ouvrages en faveur de structures partenaires. Des organismes divers, tels que le Ministère de la Culture Camerounais, l'Association des Bibliothécaires Français, la Joie par les Livres, France Édition, la Bibliothèque Nationale de France, la Direction du Livre et de la lecture, Biblionef, ont apporté leur concours à l'élaboration de cette charte ; nombre d'organismes en Afrique et en France s'en sont portés signataires.

Le livre est un outil indispensable pour l'éducation, l'information, l'expression créatrice, le progrès social, le plaisir personnel et le dialogue des cultures. Il est à la fois un objet de culture et un objet économique. Le don de livres est un des éléments des politiques de partenariat pour la lecture. Il prend tout son sens quand il est accompagné d'autres actions qui permettent l'échange de savoir-faire et une meilleure connaissance réciproque. Il est très souhaitable que le programme de don commence par une réflexion commune sur les besoins du destinataire, de façon à rechercher ensemble la meilleure adéquation possible entre cette demande et l'offre envisagée. Il faut également veiller à ce que le don n'ait pas d'effet pervers sur le marché du livre - édition et librairie - dans le pays destinataire.

Définition du programme

● Article 1

La définition de tout programme de don de livres s'appuiera sur les principes généraux suivants : connaître et associer l'organisme partenaire à toutes les étapes du programme, préférer la qualité à la quantité, approfondir la connaissance des lectorats à servir, encourager le développement d'une culture de l'écrit ; dans le cas de dotation en ouvrages neufs, collaborer autant que possible avec les éditeurs et les libraires des deux pays concernés et contribuer à la production locale d'ouvrages en soutenant la production artisanale d'ouvrages à faible tirage.

● Article 2

Tout programme de don de livres veillera à associer, non pas des particuliers mais deux organismes juridiquement constitués (...) un donateur et un destinataire associés pour réaliser une transaction.

● Article 3

Le don sera effectué en réponse à la demande de l'organisme partenaire en fonction des informations qu'il aura fournies. L'organisme donateur s'efforcera de connaître son partenaire, son environnement et ses besoins en ouvrages. Il prendra contact avec l'organisme destinataire qui fournira au donateur des informations sur le local où les livres seront proposés aux lecteurs, les types d'utilisateurs potentiels, leurs besoins et leurs niveaux d'information en matière de lecture et de loisirs. Sa demande sera définie en relation de complémentarité avec les autres institutions œuvrant pour le développement de la lecture dans le pays concerné. En cas de besoin, l'organisme destinataire peut recourir aux professionnels de la lecture (bibliothécaires, documentalistes, libraires) pour formuler la demande. Si, comme dans le cas d'une fédération ou d'un regroupement, le destinataire ne gère pas directement l'utilisation des livres, il doit fournir au donateur la liste des établissements utilisateurs (écoles, bibliothèques), leur implantation géographique et la répartition des ouvrages entre ces établissements.

Approvisionnement et sélection des ouvrages

● Article 4

Il serait très souhaitable que toute initiative de don comporte une proportion significative de livres neufs. Pour cela, le donateur collaborera avec les éditeurs et les libraires de son pays et du destinataire dans le but de se procurer les livres dans des conditions commerciales mutuellement acceptables (dans le respect des règles de la déontologie professionnelle). Il pourrait utiliser les Chèques Lire ou les Chèques UNUM de l'Unesco.

● Article 5

En ce qui concerne les ouvrages d'occasion, si le donateur s'approvisionne auprès de bibliothèques ou autres institutions, il s'efforcera de préciser les types de documents souhaités afin de guider ses interlocuteurs dans la sélection (des titres) et veillera à ce qu'ils soient en très bon état.

● Article 6

Quel que soit le mode d'approvisionnement retenu, le donateur procédera au tri et à la sélection des ouvrages en collaboration avec le destinataire afin d'adapter le mieux possible les choix aux besoins des publics ciblés. Toutefois, le choix final appartiendra au destinataire. Aspect majeur du programme de don, la sélection des ouvrages s'impose par le respect dû au destinataire et par la nécessité de limiter les inconvénients provoqués par des envois inadaptés : encombrement inutile des locaux, coût des transports et des taxes douanières, du stockage et de la manutention des documents.

● Article 7

Dans le cadre de la collaboration avec l'organisme destinataire, le donateur utilisera la méthode qui lui semblera la plus adaptée au contexte. Il communiquera une liste présentée soit par titres disponibles à l'envoi, soit par genres et classes de livres, par matières couvertes pour les livres scolaires, et les livres scientifiques et techniques ou par champs de la connaissance pour ce qui concerne les fonds encyclopédiques. Pour cela et dans le but de permettre le choix des titres par le destinataire, le donateur lui mettra à disposition l'information bibliographique disponible.